



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Metz, le

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN/DR

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2001 - AG/2 - 150

en date du

24 AVR 2001

autorisant la Société B.M. CHIMIE à poursuivre
l'exploitation de ses activités à METZ-BORNY.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de
l'Environnement susvisé, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations
classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-377 en date du 7 août 1990 concernant le réaménagement
des installations existantes de la Société SOTRAMEUSE à METZ-BORNY ;

Vu la lettre de la Société B.M. CHIMIE en date du 17 novembre 2000 signalant avoir repris les
activités de la Société SOTRAMEUSE à METZ-BORNY ;

Vu le rapport en date du 11 janvier 2001 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 mars 2001 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société B.M.
CHIMIE pour l'exploitation de ses activités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1.

La société B.M. CHIMIE dont le siège social est à METZ, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités sur le territoire de la commune de METZ Borny, Boulevard Solidarité, comprenant :

- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ;
- une station de lavage de citernes routières et conteneurs ;
- un dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie ;
- des installations de distribution associées ;

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-377 du 07 août 1990 sont abrogées.

Article 2.

Les installations autorisées sur le site sont les suivantes :

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
167/C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées. Surface d'atelier : 565 m ² . Capacité : 35 citernes par jour. Deux pistes de lavage.	Autorisation
1 432/2/b	Dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie. Capacité : 100 m ³ de gazole ; 20 m ³ de fioul domestique ; 10 m ³ de gazole.	Déclaration
1 434/1/b	Remplissage et distribution de liquides inflammables. Une pompe de 5 m ³ /h.	Déclaration

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
2 930/b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Surface des ateliers : 875 m ² .	Déclaration
2 910	Installations de combustion. Puissance thermique maximale : 1,5 MW pour la production de vapeur et 0,2 MW pour le chauffage de l'atelier. Gaz naturel.	Non classable
2 920	Installations de compression d'air. Puissance : 30 kW.	Non classable

Article 3.

L'établissement sera aménagé et exploité conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers présentés par la société, ainsi qu'aux indications transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet de la MOSELLE, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou entraîné un danger devra faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE I - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - AMENAGEMENTS

Article 6.- Extracteurs

Le local de lavage sera équipé d'extracteurs d'air.

Article 7.- Ouvertures du local de lavage

Le local de lavage ne communiquera pas avec les autres ateliers. Toutes ces ouvertures donnant sur l'extérieur du bâtiment seront munies de portes. La couverture sera équipée d'au moins un lanterneau susceptible de désenfumer l'atelier de lavage.

Article 8.- Couverture du local de lavage

La couverture du local de lavage des citernes sera réalisée de telle sorte qu'elle pourra tenir le rôle d'un évent d'explosion en cas de déflagration.

Article 9.- Construction du local de lavage

Le local de lavage sera séparé des autres installations par des murs pleins en parpaings de degré coupe-feu 2 heures qui monteront jusqu'à la toiture afin d'empêcher toute communication avec les ateliers voisins.

Article 10.- Clôture

L'établissement sera entouré d'une clôture.

Article 11.

Toutes les installations de lavage interne des citernes et de traitement seront situées dans des bâtiments couverts, à l'abri des eaux de pluie, sur des aires étanches et aménagées de façon à récupérer tous les effluents s'écoulant sur le sol.

Tous les stockages de produits liquides devront être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les fosses de traitement devront être et rester étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur pression.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LE LAVAGE INTERNE DES CITERNES

Article 12.

L'installation est destinée à ne procéder qu'au lavage de véhicules ayant transporté les produits suivants :

- catégorie 1 : pulvérulents stables ;
- catégorie 2 : liquides minéraux (acides, bases, sels non métalliques) ;
- catégorie 3 : liquides organiques fluides ;
- catégorie 4 : liquides organiques visqueux ;
- catégorie 5 : liquides agro-alimentaires ;
- catégorie 6 : liquides organo-halogénés (sous les réserves de l'article 16).

Article 13.

Le lavage de véhicules ayant transporté tout autre produit est interdit notamment :

- les produits explosifs ;
- les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
- les produits réagissant violemment avec l'eau ;
- les matières radioactives ;
- les substances contenant du chrome hexavalent ;
- les produits non cités explicitement à l'article 12.

Article 14.- Liste des produits

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une liste détaillée des produits susceptibles d'avoir été transportés par les citernes admises sur l'installation pour y être lavées.

L'Inspecteur des Installations Classées aura la possibilité d'exclure de cette liste les produits susceptibles de présenter une gêne pour l'environnement.

Article 15.- Procédure de lavage

L'exploitant établit une procédure générale de lavage. Cette procédure définit, en fonction des produits identifiés dans la citerne, le mode de lavage retenu et la destination des effluents.

Article 16.- Solvants organo-halogénés

Les effluents provenant du pré-lavage de citernes ayant contenu des solvants organo-halogénés ou des composés cycliques hydroxylés seront intégralement recueillis et envoyés dans un centre de traitement de déchets industriels autorisés à les recevoir.

Après ce pré-lavage, qui devra avoir une durée minimale de cinq minutes, les eaux de lavage de ces citernes pourront alors être traitées dans la station physico-chimique de l'établissement.

Article 17.- Citernes admises au lavage

Avant d'accepter dans l'installation une citerne pour y effectuer un lavage interne, l'exploitant vérifiera que cette dernière est vide hormis les produits adhérents aux parois.

Toute citerne présentée au lavage ayant transporté des matières dangereuses sera accompagnée des fiches de données de sécurité des produits transportés en dernier lieu, afin que l'exploitant de la station de lavage soit informé des risques spécifiques du produit (toxicité, inflammabilité, incompatibilité chimique, produit réagissant violemment avec l'eau, risque polymérisation si produits visés par ce risque, etc).

Dans le cas de produits susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, un certificat de dégazage de la citerne devra être produit.

Article 18.- Prélavage

Le lavage interne d'une citerne comporte au moins une opération de prélavage ou bien de récupération des résidus liquides ou des résidus secs pour les pulvérulents stables. Les effluents issus du prélavage ainsi que les résidus liquides ou secs collectés sont envoyés dans des centres de traitement de déchets autorisés à les recevoir.

Article 19.- Effluents de lavage

Les effluents de lavage, hormis ceux qui doivent aller en centre de traitement de déchets industriels, sont acheminés vers une station de traitement physico-chimique.

Article 20.- Effluents de prélavage

Les effluents de prélavage sont stockés dans des bacs fermés ou en fûts hermétiques en fonction des catégories auxquelles ils appartiennent.

Au moins un bac ou un fût, pour chacune des catégories de liquides visées à l'article 12, est installé sauf pour la catégorie des minéraux.

Afin d'éviter les risques liés au mélange de produits susceptibles de réagir entre eux, il existe au moins deux bacs pour recueillir les liquides organiques fluides. Les liquides minéraux ne seront pas stockés. L'exploitant s'assurera, de plus, de la compatibilité des produits avant de les mélanger.

Chaque bac est aérien et en rétention.

Article 21.- Suivi du lavage

L'exploitant tient un relevé sur lequel sont systématiquement notés :

- le numéro du camion et son propriétaire ;
- la date et l'heure du lavage ;
- la nature du produit qu'il contenait ainsi que son origine ;
- la quantité d'effluents de prélavage recueillie.

TITRE III - PROTECTION DE L'EAU

Article 22.- Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'établissement se fera à partir du réseau communal.

La conduite d'amenée d'eau potable sera dotée d'un dispositif de disconnexion. La déclaration correspondante visée à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental sera adressée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 23.- Station physico-chimique

La station physico-chimique visée à l'article 19 se compose au moins des éléments suivants :

- quatre bâches d'homogénéisation de 30 m³ chacune ;
- un dispositif de décantation mis en place avant homogénéisation ; il est constitué d'au moins un bac débourbeur d'un minimum de 1 m³ par piste de lavage ;
- un élément pour la coagulation ;
- un élément pour la neutralisation ;
- un élément pour la floculation ;
- un élément pour l'aéroflottation et la décantation ;
- un élément pour la récupération, l'homogénéisation et le relevage des boues ;
- un filtre-presse pour le prétraitement des boues.

Les boues issues du filtre-presse seront stockées dans des bennes étanches et couvertes, ou dans des "bigbags" étanches et fermés.

Article 24.- Effluents

Les effluents traités et sortants de la station physico-chimique sont dirigés vers le réseau d'assainissement urbain qui rejoint la station d'épuration du S.I.V.O.M. de METZ.

Article 25.- Normes de rejets

Les effluents en sortie de la station physico-chimique de l'installation à destination de la station d'épuration communale doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- débit maximum d'effluents :

. journalier : 72 m³/jour ;

. horaire : 3 m³/heure ;

- PH : 6,5 à 8,5 ;

- température inférieure à 30°C ;

- teneurs :

. MES	< 150 mg/l ;	A chagla
. DCO	< 1 000 mg/l ;	A defeb
. DBO ₅	< 500 mg/l ;	"
. DCO/DBO ₅	1,5 à 2,5 ;	
. azote total (exprimé en N)	< 150 mg/l ;	A chagla
. phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l ;	A chagla
. hydrocarbures totaux	< 10 mg/l ;	A defeb
. indice phénol	< 0,3 mg/l ;	A ch
. phénols	< 0,1 mg/l ;	A ch b
. chrome hexavalent	< 0,1 mg/l ;	A "
. cyanures	< 0,1 mg/l ;	"
. arsenic et composés (en As)	< 0,1 mg/l ;	"
. plomb et composés (en Pb)	< 0,5 mg/l ;	"
. cuivre et composés (en Cu)	< 0,5 mg/l ;	A def
. chrome et composés (en Cr)	< 0,5 mg/l ;	A def
. nickel et composés (en Ni)	< 0,5 mg/l ;	"
. zinc et composés (en Zn)	< 2 mg/l ;	"
. manganèse et composés (en Mn)	< 1 mg/l ;	"
. étain et composés (en Sn)	< 2 mg/l ;	"
. fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	< 5 mg/l ;	"

- . métaux (Zn + Cd + Cu + Fe + Ni + Cr + Al + Pb + Sn) < 8 mg/l ; *Ad, ba*
- . composés organiques du chlore (en AOX) < 5 mg/l ; *A chg*
- . fluor et composés (en F) < 15 mg/l ; *A def*
- . composés cycliques hydroxylés < 0,1 mg/l ; *A def*

- flux :

flux maximum	journalier	horaire
. DCO	< 72 kg/j	< 3 kg/h
. DBO ₅	< 36 kg/j	< 1,5 kg/h
. MES	< 10,8 kg/j	< 0,45 kg/h
. azote	< 10,8 kg/j	< 0,45 kg/h

Article 26.- Equipement de contrôle du rejet

L'émissaire de rejets sera équipé d'un canal permettant d'installer un seuil de contrôle du débit pour des campagnes de mesure.

Le débit moyen sera mesuré par comptage volumétrique posé sur la ligne de reprise et relevé tous les jours.

Article 27.- Conditions de rejets et autocontrôle

Les effluents transiteront dans une cuve de sécurité avant d'être rejetés dans le réseau communal. Les rejets s'effectueront par bâchées sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté. Pour chaque bâchée, des contrôles de PH et de DCO seront effectués préalablement aux rejets.

Si les résultats du contrôle satisfont aux seuils définis à l'article 25, alors le rejet pourra se faire au réseau communal ; dans le cas contraire, les effluents pourront soit retransiter par la station physico-chimique définie à l'article 23, soit être stockés en vue d'un traitement en centre spécialisé dûment autorisé.

Les analyses de chaque bâchée seront enregistrées ainsi que le devenir des effluents concernés et feront l'objet d'une transmission à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 28.- Contrôles hebdomadaire et mensuel

Article 28.1.- Contrôle hebdomadaire

La mesure de la teneur en phénol sera réalisée une fois par semaine en auto-contrôle par l'exploitant. Cette analyse pourra être réalisée par une méthode simple choisie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 28.2.- Contrôle mensuel

La mesure de la teneur des métaux suivants : Cr VI et Cr total, Zn, Cd, Cu, Fe, Ni, Al, Pb et Sn sera réalisée mensuellement par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces mesures seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif des rejets sur un mois.

A cet effet, l'émissaire de rejets sera équipé de manière à pouvoir installer un appareil pouvant réaliser l'échantillonnage mensuel.

Article 29.- Contrôle trimestriel inopiné

Un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées procède trimestriellement de manière inopinée à des prélèvements et aux analyses suivantes :

- MES, DBO₅, azote total ;
- cyanures ;
- Cr VI et Cr total ;
- Zn, Cd, Cu, Fe, Ni, Al, Pb, Sn ;
- fluorures ;
- hydrocarbures ;
- composés cycliques hydroxylés ;
- les AOX.

Une convention sera établie entre l'exploitant et l'organisme extérieur pour ces prélèvements et analyses. Une copie de cette convention sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle trimestriel sera distinct du contrôle technique prévu à l'article 31.

Article 30.- Communication des résultats

L'ensemble des résultats fait l'objet d'une transmission trimestrielle à l'Inspecteur des Installations Classées. Elle est effectuée dans les meilleurs délais.

Dans ce rapport, les éléments surveillés apparaîtront en teneur dans les rejets, et en flux horaire, journalier et mensuel.

Article 31.- Contrôles techniques

Un bilan technique du fonctionnement de la station sera réalisé trois fois par an par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Le rapport de contrôles sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'Agence de l'Eau RHIN - MEUSE dans les meilleurs délais.

Le calendrier de ces contrôles techniques devra être communiqué à l'avance à l'organisme extérieur chargé d'effectuer les contrôles inopinés prévus à l'article 29, afin qu'il n'y ait pas d'interférence entre ces contrôles.

Article 32.- Réseaux

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits des eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et tous les rejets d'eaux.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33.- Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées, notamment les eaux de toiture, seront collectées au travers d'un réseau séparé et dirigées vers le réseau eaux pluviales du S.I.V.O.M. de l'Agglomération Messine.

Article 34.- Eaux pluviales souillées

Les eaux pluviales souillées provenant du parc de stationnement des véhicules passeront dans un déshuileur et un dessableur, correctement dimensionnés, avant d'être rejetées dans le réseau pluvial de la commune sous réserve de présenter une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (suivant norme NFT 90114).

Article 35.- Eaux de lavage externe des véhicules

et eaux de nettoyage des ateliers

Les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules et les eaux de nettoyage des ateliers seront soit traitées en station si leur PH n'est pas compris entre 6,5 et 8,5, soit passeront dans un décanteur - déshuileur avant rejet dans le réseau eaux pluviales communal ; dans ce dernier cas, leur teneur en hydrocarbures sera inférieure à 10 mg/l (suivant norme NFT 90114).

Article 36.- Points de rejets

Les eaux de différentes origines auront des points de rejets différents de telle sorte que, par des prélèvements, il soit possible de les caractériser avant tout mélange.

Article 37.- Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Article 38.

Les déshuileurs seront régulièrement vérifiés et entretenus par l'exploitant.

TITRE IV - PROTECTION DE L'AIR

Article 39.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les rejets à l'atmosphère de buées, vapeurs, gaz odorants ou toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la sécurité publique.

Article 40.

Les réservoirs contenant les eaux de pré-lavage seront hermétiques.

En cas d'émanations atmosphériques ou d'odeurs provenant des réservoirs contenant les eaux de rinçage, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander que ces réservoirs soient couverts.

Article 41.

Pour le lavage de citernes ayant contenu des produits très volatils et très odorants (en particulier les acrylates), une captation des gaz olfactifs sera installée, ainsi qu'un système de traitement de ces gaz afin de supprimer toute gêne pour les riverains.

Une attention particulière sera apportée au cours du lavage des acrylates afin que les égouttures de ce produit ne puissent se répandre dans l'atelier.

TITRE V - BRUIT

Article 42.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 43.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 44.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 45.

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)	
	Jour 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Article 46.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE VI - DECHETS

Article 47.

Tous les déchets produits dans l'établissement seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, livre V, titre 4 et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n°77/974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret n°79/981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- le décret n°94/609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 48.

L'exploitant s'assurera que le transport des déchets de l'atelier au lieu d'élimination ou de traitement ne puisse être à l'origine de dommages ou de troubles pour les tiers.

L'exploitant fournira aux personnes chargées de la manutention, du transport et du traitement des déchets, toutes les informations relatives aux risques présentés par ces produits, tant pour l'environnement que pour la sécurité des personnes. Il devra notamment indiquer les précautions à respecter pour limiter ces risques dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, livre V, titre 4.

Article 49.

L'élimination des déchets fera l'objet :

- de l'émission de bordereaux de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un ou plusieurs registres mentionnant pour chaque type de déchets :

- . origine, composition, quantité (en volume ou en poids) ;
- . nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- . destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera établi tous les trois mois et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES

Article 50.- Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'exploitant veillera au respect de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et notamment de son article 2 qui stipule que les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme française C 17100 de février 1987.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation.

Article 51.- Installations électriques

Article 51.1.- Détermination des zones

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation.

Article 51.- Installations électriques

Article 51.1.- Détermination des zones

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou traités dans les zones en cause.

Article 51.2.- Choix du matériel

a) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°78/779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

b) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe a), soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

c) Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies conformément au paragraphe a) et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions du paragraphe b), l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, et 13200).

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient de type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

L'installation électrique est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors des installations susceptibles de présenter des risques sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner l'éclairage de sécurité.

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n°88/1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le compte rendu de ces visites est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 51.3.- Eclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage des dépôts et installations visés à l'article 51 se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur, et des lampes dites baladeuses, sauf si celles-ci sont de type antidéflagrant.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type lampe tempête).

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article 51.4.- Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs de manutention, brûleurs, etc.) exposés aux poussières inflammables ou contenant, ou véhiculant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Préalablement aux opérations de dégazage, les citernes doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre.

Article 51.5.- Contrôles

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les dispositions des articles 50 et 51.1 à 51.4 inclus seront contrôlées par un organisme tiers compétent dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. Ensuite, la périodicité de ce contrôle ne pourra excéder un an.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 52.- Feu nu

Il est strictement interdit de fumer ou d'apporter un feu nu dans les installations autorisées par le présent arrêté. Cette interdiction est affichée à chaque entrée du site et au moins en limite des zones de type 1 ou 2 ou zone non feu ; cette interdiction sera matérialisée de façon très apparente.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par travail par point chaud (soudage, meulage, etc.) dans les installations de traitement autorisées par le présent arrêté ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée ; le nom de cette dernière sera officiellement communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 53.- Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau incendie permettra la mise en place d'une borne normalisée incongelable de diamètre 100 millimètres et de lances à incendie sur enrouleur (R.I.A.).

Cette borne incendie sera placée à proximité du bâtiment et sera positionnée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie et l'Inspecteur des Installations Classées.

Une borne à incendie (R.I.A.) sera disposée à proximité de la chaufferie.

D'autre part, l'exploitant établira un plan de tous les points nécessitant la présence d'extincteurs portables ou sur roues et soumettra ce plan à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services de Secours et d'Incendie.

Article 54.- Equipe d'intervention

Lors des opérations de lavage de citernes ayant contenu des produits inflammables, une personne surveillera en permanence les opérations ; elle disposera des équipements de protection nécessaires à toute intervention.

De plus, une équipe d'au moins deux personnes disposera des moyens d'intervention adaptés (masque respiratoire, combinaison coupe-feu, etc.).

Article 55.- Procédure de dégazage

L'exploitant établira une procédure associée à chaque type de produit présentant des risques d'incendie au dégazage ; cette procédure écrite servira de base à la formation du personnel et sera établie suivant l'assurance de la qualité.

Une copie de cette procédure sera affichée de manière évidente à proximité de la station de lavage.

Article 56.- Plan d'urgence

Un plan d'urgence en cas de sinistre sera établi en accord avec le Service d'Incendie et de Secours et l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant fournira tous plans et toutes informations nécessaires à l'établissement de ce plan.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 57.- Formation professionnelle

Le personnel affecté au lavage devra avoir suivi une formation adéquate.

Article 58.- Dépôt de liquides inflammables

Le dépôt sera équipé et exploité conformément à l'arrêté type n°1 432 sauf pour ce qui serait contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 59.- Distribution de liquides inflammables

Cette activité sera conduite conformément aux dispositions de l'arrêté type n°1 434 sauf pour ce qui serait contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 60.- Consignes de sécurité

Des consignes de lutte contre l'incendie sont établies et affichées. Elles indiquent succinctement les conduites à tenir et les personnes à alerter lors d'un début d'incendie. Un personnel désigné est instruit à la manoeuvre des moyens de secours. Un plan maintenu à jour a été fourni aux Services d'Incendie et de Secours sur lequel seront reportés :

- les différents accès ;
- les différents ateliers ;
- les moyens de lutte intérieurs contre l'incendie.

L'interdiction de fumer est affichée de façon visible et en de nombreux endroits sous forme de pictogrammes.

Article 61.- Chaufferie

La chaufferie est implantée dans un local réalisé en matériaux durs (construction et couvertures).

Les ouvertures sont munies de portes métalliques à fermeture automatique.

Article 62.- Contrôles supplémentaires

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 63.- Méthodes de mesures de référence

Les normes selon lesquelles seront effectuées les analyses prescrites dans le présent arrêté seront les suivantes :

- PH NFT 90008 ;
- MES NFT 90105 ;
- DBO₅ NFT 90103 ;
- DCO NFT 90101 ;
- azote NFT 90110 ;

- fluoruresNFT 90004 ;
- phosphore.....NFT 90023 ;
- Fe, Zn, Cu, Pb, Cd, Cr, Cr VI, NiNFT 90112 ;
- CN (libres)..... NF ISO 6703/2 ;
- hydrocarbures totaux.....NFT 90114 et NFT 90202 ;
- indice phénol.....NFT 90109 ;
- AOXISO 9562.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 64 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 65 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 66 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

En cas d'observation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 67 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 68 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 69 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de METZ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 24 SEP 2011

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C.

M.C. VERLE

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc-Antoine GAMBINO